

**C A N A D A**

**(ACTION COLLECTIVE)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000195-159**

**MIREILLE ABADIE**

Demanderesse

c.

**SUBARU CANADA INC.**

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER  
(Article 585 CPC)**

**À L'HONORABLE JUGE SIMON HÉBERT DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE  
QUI SUIT :**

1. Le 20 mars 2020, la demanderesse, Mme Mireille Abadie, a été autorisée par le tribunal à agir à titre de représentante.

2. Le groupe représenté par la demanderesse est le suivant:

Tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 1er décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5.

3. Plus spécifiquement, le groupe vise les véhicules Subaru neufs équipés d'un moteur FB de 2.0 L ou de 2.5 L des années-modèle 2012 à 2016, soit les véhicules suivants :

- Subaru Impreza 2012-2016
- Subaru Forester 2012-2016

- Subaru XV Crosstrek 2013-2015
  - Subaru Crosstrek 2016
  - Subaru Outback 2012-2016
  - Subaru Legacy 2012-2016
4. Le 22 juin 2020, la demanderesse a produit une demande pour modifier sa demande introductive d'instance et pour ajouter la conclusion suivante :
- CONDAMNER** Subaru Canada Inc. à verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000,00 \$ à titre de diminution de prix de vente ou de location de leur véhicule.
5. Le 12 novembre 2020, dans un jugement rectifié, la Cour supérieure rejette cette conclusion.
6. Le 16 juillet 2021, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse et a confirmé le jugement de la Cour supérieure.
7. Par après, le 4 août 2021, la demanderesse dépose la Demande introductive remodifiée d'une action collective conforme au jugement du 12 novembre 2020.
8. En date du 25 septembre 2023, la défenderesse produit sa défense avec les pièces.
9. Or, suite au refus de la Cour supérieure de modifier la conclusion recherchée sur la diminution du prix de vente, la principale réclamation des dommages-intérêts compensatoire consiste au remboursement du coût encouru pour l'huile à moteur additionnelle que les Membres du Groupe ont dû ajouter dans leur véhicule et les autres coûts afférents, tels que les frais de remorquage et autres.

#### **PROLONGATION DE LA GARANTIE PAR SUBARU**

10. En date du 8 mai 2017, l'audition pour l'autorisation d'exercer l'action collective a eu lieu devant cette honorable cour et le jugement accueillant la demande pour autorisation a été rendu le 31 octobre 2017.
11. Au mois d'août 2017, avant que le jugement ne soit rendu, la défenderesse a transmis une lettre d'avis aux membres du groupe pour annoncer la prolongation de la garantie sur les moteurs des véhicules concernés.
12. Elle a transmis une lettre énumérant le changement de la garantie du moteur comme suit :

- a) La garantie limitée des principaux composants pour les préoccupations d'huile à moteur de 60 mois ou 100 000 km (selon la première éventualité) sera prolongée à huit ans (96 mois) ou 160 000 km, selon la première éventualité, ou d'un an sans limite de kilométrage si l'un de ces termes avait déjà été atteint en août 2017.
  - b) Remboursement rétroactif aux membres du groupe des dépenses déjà encourues en lien avec la consommation d'huile à moteur de leur véhicule, ce qui inclut notamment l'huile à moteur achetée, le remorquage, etc.
  - c) Au-delà des Garanties de base et de la Garantie prolongée, Subaru effectue, selon elle, fréquemment des interventions sporadiques et ciblées sur les Véhicules, mieux connues sous le nom de « goodwill », afin d'assurer la satisfaction de ses clients.
13. Cette prolongation de garantie est transférable à tout nouveau propriétaire du véhicule.
14. La Défenderesse offre également sans frais, pendant trois ans suivant l'achat d'un véhicule neuf, le programme Subaru S.U.R. 360 (le « Programme 360 »), lequel comprend notamment un service d'assistance routière et plusieurs autres avantages, tel que le remorquage, les repas et l'hébergement, tel qu'il appert de la section Subaru S.U.R. 360 sur le site internet de Subaru, Pièce D-7, en liasse.
15. Par conséquent, la demanderesse soumet que la conclusion principale recherchée par cette action a été atteinte et les membres bénéficient de la prolongation de la garantie, ont et continuent à bénéficier du remboursement offert par la défenderesse.
16. La demanderesse allègue que ça sera peu probable que la poursuite de la présente action procure d'autres avantages aux membres du groupe.
17. La demanderesse soumet que cette action va continuer à accaparer des ressources judiciaires, à la Cour supérieure avec un long procès et avec un potentiel appel à la Cour d'appel pour de peu de résultats espérés.
18. Ainsi, dans une optique de saine administration de la justice et de saine utilisation des ressources judiciaires, le désistement est judicieux, avisé et il en est conforme.

19. Également, la demanderesse considère que l'objectif premier de cette action a été atteint puisque la garantie a été prolongée et le remboursement des frais a été et/ou va être fait, selon le cas, durant la période de cette prolongation.
20. De son côté, la Défenderesse accepte que ce désistement soit fait sans frais.
21. Également, la Défenderesse accepte d'assumer tous les frais au sujet des avis à transmettre aux membres, le cas échéant.
22. Il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le présent désistement sans frais.

**POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :**

**AUTORISER** le désistement de la demande introductive d'instance ré ré modifiée et produit en l'instance.

**AUTORISER** le dépôt de l'Acte de désistement signé par les avocats en demande au dossier de la Cour au plus tard dix jours après la date du jugement.

**ORDONNER** aux avocats de la Demanderesse de publier dans les 30 jours du jugement à intervenir, le jugement autorisant le désistement, l'acte de désistement et les avis bilingues de désistement aux membres du groupe de la manière suivante :

- a) sur le Registre des actions collectives; et
- b) sur le site internet des avocats du groupe [www.adamsavocat.com](http://www.adamsavocat.com) pour une durée de six mois.

**LE TOUT** sans frais.

COPIE CONFORME  
(s) Adams Avocat Inc.

Montréal, le 21 mai 2024

(s) Adams Avocat Inc.

---

Adams Avocat Inc.  
Procureur de la demanderesse

## **AVIS DE PRÉSENTATION**

**À:** Me Margaret Weltrowska  
Me Ana-Maria Nicolau  
Dentons  
Procureures de l'INTIMÉE - Défenderesse  
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

**PRENEZ AVIS** que la Demande pour autorisation de se désister de cette action de la Demanderesse sera présentée devant l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, gestionnaire du présent dossier, siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, à l'heure et à la date qui seront déterminées par lui.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 21 mai 2024

COPIE CONFORME  
(s) Adams Avocat Inc.

(s) Adams Avocat Inc.

---

Adams Avocat Inc.  
Procureur de la demanderesse

|                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° : 200-06-000195-159</b>                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>(Action collective)<br/>COUR SUPÉRIEURE</b>                                                                                                                                                                                                      |
| <b>PROVINCE DE QUÉBEC<br/>DISTRICT DE QUÉBEC</b>                                                                                                                                                                                                    |
| MIREILLE ABADIE<br><p style="text-align: right;"><b>Demanderesse</b></p> c.<br>SUBARU CANADA INC.<br><p style="text-align: right;"><b>Défenderesse</b></p>                                                                                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande pour se désister de l'action collective<br/>(Article 585 CPC)</li> <li>- Avis de présentation</li> </ul>                                                                                           |
| <b>Copie</b>                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Code : BA-1086</b>                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ADAMS AVOCAT INC.</b><br>1255, boul. Robert-Bourassa,<br>suite 1416<br>Montréal, Q.C., H3B 3X1<br>Téléphone : 514-848-9363<br>Télécopieur : 514-848-0319<br>Me Fredy Adams<br><a href="mailto:fadams@adamsavocat.com">fadams@adamsavocat.com</a> |